

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 avril 2011 portant décision de modification du programme d'investissements de GRTgaz pour l'année 2011

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU, Michel THIOILLIERE, commissaires.

1. Contexte

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a approuvé le programme d'investissements de GRTgaz pour 2011 dans sa délibération du 16 décembre 2010. Elle y observait que GRTgaz avait décidé de ne pas inscrire le projet de doublement du gazoduc actuel de l'artère du Rhône (projet ERIDAN) dans son programme d'investissements pour 2011. Cette absence était la conséquence d'une demande du marché insuffisante pour développer une nouvelle interconnexion avec l'Espagne au Perthus ou prolonger la durée d'exploitation du terminal méthanier de Fos Tonkin, deux projets amont nécessitant le renforcement des installations de transport de gaz de l'artère du Rhône.

Il reste aujourd'hui que le développement des capacités de transport de gaz en Europe de l'Ouest selon un axe Nord-Sud permettrait aux consommateurs français et européens de tirer davantage profit des possibilités d'approvisionnement en gaz naturel liquéfié (GNL) à partir des façades maritimes de la France et depuis l'Espagne.

Aujourd'hui, la congestion entre le nord et le sud de la France limite la capacité d'acheminement du GNL livré en Europe du Sud vers le Nord de la France et de l'Europe. Cette congestion est notamment la conséquence de la faible capacité de l'actuel gazoduc de l'artère du Rhône (600 mm de diamètre sur plus de 200 km entre Saint-Avit et Saint-Martin-de-Crau).

Le projet ERIDAN a été lancé par GRTgaz le 2 février 2011. Il comporte :

- la pose d'une nouvelle canalisation de 1200 mm de diamètre sur environ 220 km pour un montant estimé à 417 M€ ;
- l'adaptation des stations d'interconnexion de Saint-Martin-de-Crau et de Saint-Avit pour des montants estimés à 50 M€ et 17 M€.

Le projet ERIDAN renforcerait le cœur du réseau de GRTgaz dans le Sud du territoire. Il créerait 120 GWh/j de capacités d'entrée dans la zone Sud. Il favoriserait le développement ultérieur de nouvelles infrastructures de gaz dans la zone Sud (terminaux méthaniers, stockage, interconnexions).

2. Demande de GRTgaz

Par courrier du 15 février 2011, GRTgaz a demandé à la CRE de modifier son programme d'investissement pour 2011 pour lancer le projet ERIDAN dans les conditions de rémunération conformes aux dispositions tarifaires en vigueur.

Pour justifier cette demande, GRTgaz met en avant :

- le contexte très favorable du projet ERIDAN qui bénéficie d'une subvention européenne de 74 M€, permet d'économiser 80 M€ d'investissement liés à la non rénovation de la station de compression de la Bégude et évite 22 M€ par an de charges d'exploitation liées aux coûts de maintenance de cette station, aux charges d'énergie motrice et aux besoins de flexibilité intra-journalière ;
- la bonne acceptation locale et la sécurisation du tracé de la canalisation obtenues après un débat public achevé en novembre 2009 ;
- les bénéfices du projet ERIDAN pour :
 - le marché français en développant la fluidité de la zone et en facilitant, à terme, la fusion des zones Nord et Sud ;
 - le marché européen en contribuant à la réalisation du corridor Nord-Sud en Europe de l'Ouest.

GRTgaz indique que ces éléments conduisent le projet ERIDAN à un quasi-équilibre économique et à un impact sur le tarif de transport limité à 2 % d'ici 2017. En cas de report du projet, GRTgaz invoque :

- le renchérissement du coût du projet dû à la perte de la subvention européenne et à la nécessaire réhabilitation de la station de compression de la Bégude pour répondre aux obligations réglementaires ;
- le risque de dépassement des délais de réalisation du projet dans l'hypothèse d'une remise en cause du tracé de la canalisation.

3. Synthèse de la consultation publique

Compte-tenu du coût du projet (484 M€ courants), de ses possibles conséquences tarifaires et du caractère exceptionnel de la demande de GRTgaz, la CRE a consulté les acteurs du marché du 18 mars au 1^{er} avril 2011 sur l'intérêt du projet et les conditions de son éventuelle approbation.

Vingt-six contributions ont été reçues dont :

- quatorze expéditeurs : Alpiq, BP, Direct Energie, EDF, ENI, E.ON, Gas Natural, Gazprom Marketing & Trading, GDF-Suez, Poweo, Statkraft, Statoil, TGP, UPRIGAZ ;
- six gestionnaires d'infrastructures : Elengy, Enagas, Fos Faster, Géométhane, STMFC, TIGF ;
- quatre industriels : INEOS, Novacarb, Rio Tinto, UNIDEN ;
- deux autres entités : AFG, CNE (le régulateur espagnol).

Une large majorité des contributeurs (dix-huit) soutient l'analyse préliminaire de la CRE sur l'intérêt du projet ERIDAN pour le bon fonctionnement du marché français et pour l'intégration au marché européen du gaz. De nombreux acteurs soulignent également la difficulté de sécuriser un projet d'infrastructure dans le sillon rhodanien.

Un soutien important (quinze contributeurs) existe en faveur de l'approbation de ce projet hors procédure d'appel au marché. Toutefois, deux préoccupations reviennent fréquemment :

- la nécessité d'un engagement de GRTgaz de fusionner les zones Nord et Sud au plus tôt sur la base de mécanismes définis dans le cadre de la Concertation Gaz ;
- la minimisation de l'impact tarifaire du projet.

Plusieurs acteurs n'ont pas répondu favorablement aux questions posées ou n'ont pas pris position, faute de disposer d'éléments chiffrés suffisants sur les coûts et les bénéfices du projet.

4. Analyse de la CRE

a) *Rappel du cadre réglementaire*

La loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, modifiée par la loi du 7 décembre 2006, définit le pouvoir d'approbation de la CRE : « *Les programmes d'investissements des transporteurs de gaz naturel sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie qui veille à la réalisation des investissements nécessaires au bon développement des réseaux et à leur accès transparent et non discriminatoire. La Commission de régulation de l'énergie ne peut refuser d'approuver un programme annuel d'investissements que pour des motifs tirés des missions qui lui ont été confiées par la loi.* ».

Dans ces conditions, le lancement du projet ERIDAN en 2011 nécessite une modification du programme d'investissements 2011 approuvé par la CRE le 16 décembre 2010.

b) *Un projet important pour le bon fonctionnement du marché et la sécurité d'approvisionnement français et européens*

ERIDAN est une infrastructure de cœur de réseau nécessaire pour tout projet ultérieur créant des capacités d'entrée fermes dans la zone Sud (terminal méthanier, interconnexion, stockage). Compte tenu de l'évolution prévisible du marché du gaz, la probabilité de développement à moyen terme d'au moins un de ces projets est élevée. La réalisation d'ERIDAN facilitera donc la prise de décision d'investissement des porteurs de ces projets.

Par ailleurs, la Commission européenne soutient, par une subvention significative, cet investissement. Il contribuera au développement du corridor Nord-Sud en Europe de l'Ouest qui a été identifié comme prioritaire et nécessaire à l'intégration du Sud de la France et de la péninsule ibérique au cœur du marché européen du gaz¹.

Enfin, ERIDAN est une condition nécessaire à la fusion des zones Nord et Sud de GRTgaz. Cette fusion permettrait :

- la confrontation de sources d'approvisionnement variées (Norvège, Russie, Pays-Bas et Bassin Méditerranéen) ;
- la concentration sur une même place de marché de plus de 90 % de la consommation française et l'émergence d'un prix du gaz attractif bénéfique pour les consommateurs.

Ainsi, tant au niveau national qu'europpéen, ERIDAN présente de nombreux avantages pour le marché du gaz naturel.

c) *Une partie du coût mutualisée dans le tarif d'utilisation du réseau de GRTgaz*

ERIDAN n'est pas déclenché par une procédure d'appel au marché et il n'y a donc pas d'assurance sur le taux de souscription des capacités commerciales développées.

Par conséquent, si aucun projet d'infrastructure ne se développait dans le Sud de la France, le coût du projet pour GRTgaz pourrait ne pas être complètement couvert par les recettes et économies nouvelles générées. Une partie du coût d'ERIDAN devrait alors être mutualisée dans le tarif de GRTgaz.

Dans cette hypothèse, à l'horizon 2016-2017, la hausse du tarif de transport de gaz² due au projet ERIDAN serait comprise entre 2 % et 3 % selon les hypothèses retenues.

¹ [Voir la communication de la Commission européenne sur les priorités en matière d'infrastructures pour 2020 et au-delà.](#)

² Pour mémoire, pour un client particulier se chauffant au gaz, la part du transport représente environ 5 % de sa facture finale. La hausse maximale de sa facture serait donc de 0,04 à 0,06 €/MWh.

	Hypothèses	
	Favorables	Défavorables
Coûts du projet ERIDAN :	484 M€	
Charges d'exploitation de la nouvelle canalisation :	8 M€/an	
Coûts évités :		
<i>Non rénovation de la station de la Bégude</i>	80 M€	
<i>Subvention européenne</i>	74 M€	
<i>Economies d'OPEX</i>	22,5 M€/an	13,5 M€/an
<i>Maintenance Bégude</i>	4,5 M€/an	4,5 M€/an
<i>Gaz carburant³</i>	2 M€/an	1 M€/an
<i>Flexibilité intra-journalière⁴</i>	16 M€/an	8 M€/an
Recettes supplémentaires (120 GWh/j)⁵ :	6 M€/an	0
Hausse maximale du tarif de GRTgaz en 2016-2017	2%	3%

d) Cadre tarifaire applicable au projet Eridan

L'arrêté du 6 octobre 2008 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel proposés par la CRE prévoit que « *Les investissements permettant de créer de la capacité d'acheminement supplémentaire sur le réseau principal ou de réduire le nombre de zones d'équilibrage bénéficient d'une prime de 300 points de base par rapport au taux de rémunération de la Base d'Actifs Régulés, appliquée pendant dix ans* ».

L'exposé des motifs de la proposition tarifaire de la CRE du 10 juillet 2008 précise que l'octroi de cette prime est motivé par la contribution de ce type d'investissements au renforcement de la sécurité d'approvisionnement et au développement de la concurrence en améliorant les conditions d'accès des nouveaux entrants au marché français.

Compte tenu du volume limité de capacités créées immédiatement par le projet (120 GWh/j) au regard de son coût et de l'absence de demande du marché pour ces capacités à ce jour, la CRE considère que le critère de création de capacités ne permet pas l'attribution de la prime de 3 %.

En revanche, il est avéré que ce projet constitue une condition nécessaire à la fusion des zones Nord et Sud sur le réseau de GRTgaz. Il supprime la congestion au sein de la zone Sud et réduit significativement le nombre et la fréquence des scénarios de congestion entre le nord et le sud de la France. Il pourrait permettre d'envisager la fusion des zones Nord et Sud sur la base de mécanismes contractuels dans des conditions économiques satisfaisantes.

³ L'hypothèse favorable ne prend pas en compte d'éventuels besoins de compression supplémentaires liés au service de flexibilité intra-journalière.

⁴ Différence liée aux modalités de valorisation de la flexibilité intra-journalière achetée par GRTgaz : au prix de l'offre publiée par Storengy pour l'hypothèse favorable et au prix du service de flexibilité intra-journalière retenu dans le tarif de GRTgaz pour l'hypothèse défavorable.

⁵ Différence liée aux hypothèses de souscriptions des 120 GWh/j créés par ERIDAN : 100% de souscription pour l'hypothèse favorable et aucune souscription pour l'hypothèse défavorable.

Toutefois, le projet ERIDAN ne rend pas possible à lui seul la fusion des zones Nord et Sud du fait de la persistance d'autres congestions sur le réseau de GRTgaz. La CRE considère donc nécessaire qu'une étude exhaustive soit menée pour analyser la faisabilité et le coût des différents moyens envisageables pour fusionner les zones Nord et Sud de GRTgaz.

Sous réserve que l'étude précitée soit réalisée d'ici la fin de l'année 2011, le projet ERIDAN répond au deuxième critère défini par le tarif en vigueur pour l'octroi de la prime de 3 % pendant 10 ans.

Enfin, la CRE vient de lancer des travaux sur l'évolution du cadre de régulation applicable aux infrastructures de gaz et d'électricité avec, notamment, pour objectif d'inciter les opérateurs à une plus grande maîtrise des coûts d'investissement. Pour les réseaux de transport de gaz, les résultats de ces travaux seront pris en compte pour la prochaine période tarifaire à compter d'avril 2013 (tarif ATRT5). Les mécanismes de régulation incitative des coûts d'investissements qui seront définis pour l'ATR5 s'appliqueront au projet ERIDAN compte tenu de son coût important et de son entrée en service prévue en 2016.

5. Décision

La CRE approuve la demande de GRTgaz de lancer le projet dit ERIDAN de construction d'un gazoduc dans la vallée du Rhône dès 2011, sous réserve de la confirmation de l'obtention de la subvention européenne.

Le programme d'investissements de GRTgaz pour l'année 2011, approuvé par la CRE le 16 décembre 2010, est modifié en conséquence et s'élève à 565 M€ (au lieu de 563 M€) en cas de décision d'investissement de la part de Dunkerque LNG en 2011 ou 484 M€ (au lieu de 482 M€) dans le cas inverse. Les autres investissements prévus en 2011 dans la délibération du 16 décembre 2010 ne sont pas modifiés.

Le projet ERIDAN bénéficiera de la prime de 3 % pendant 10 ans pour un montant maximum de 484 M€ courants.

L'octroi de cette prime est par ailleurs conditionné à la réalisation par GRTgaz d'une étude exhaustive sur la faisabilité et le coût des différents moyens envisageables pour fusionner les zones Nord et Sud de GRTgaz. Cette étude sera confiée à un cabinet indépendant, avec un comité de pilotage constitué de GRTgaz, la DGEC et la CRE. Elle devra être remise avant la fin de l'année 2011.

Les mécanismes de régulation incitative à la maîtrise des coûts d'investissements qui seront retenus par la CRE pour la prochaine période tarifaire (ATR5) s'appliqueront à ce projet.

Enfin, la CRE souligne le caractère exceptionnel de la présente décision liée au contexte particulier du projet ERIDAN. Elle réaffirme que la réservation de capacités à long terme par les acteurs de marché demeure le critère de décision privilégié pour le renforcement des réseaux de transport de gaz/ français.

Fait à Paris, le 19 avril 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE